

DECRET N° 2000-672 DU 29 DECEMBRE 2000

Portant ratification :

- du protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé à Freetown, le 29 mai 1981 ;
- de la convention A/P4/5/82 de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats de marchandises signée à Cotonou, le 29 mai 1982 ;
- de la convention A/P1/7/85 de la CEDEAO relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes signée le 6 juillet 1985 à Lomé ;
- du protocole additionnel A/SP2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement signé le 30 mai 1990 à Banjul ;
- de la convention additionnelle A/SP1/5/90 de la CEDEAO pour institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises signée le 30 mai 1990 à Banjul ;
- de la convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

.../...

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n°98-031 du 7 juillet 2000 portant autorisation de ratification :

- du protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé à Freetown, le 29 mai 1981 ;
- de la convention A/P4/5/82 de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats de marchandises signée à Cotonou, le 29 mai 1982 ;
- de la convention A/P1/7/85 de la CEDEAO relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes signée le 6 juillet 1985 à Lomé ;
- du protocole additionnel A/SP2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement signé le 30 mai 1990 à Banjul ;
- de la convention additionnelle A/SP1/5/90 de la CEDEAO pour institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises signée le 30 mai 1990 à Banjul ;
- de la convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja ;

VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

.../...

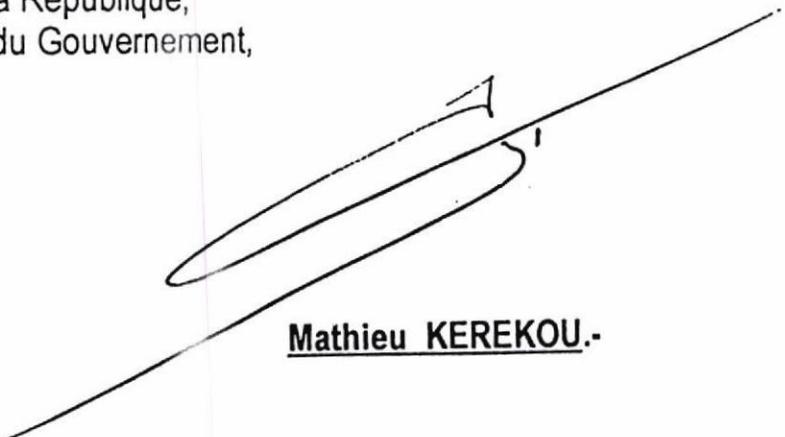
Article 1^{er}.- Sont ratifiés des conventions et protocoles ci-après :

- protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé à Freetown, le 29 mai 1981 ;
- convention A/P4/5/82 de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats de marchandises signée à Cotonou, le 29 mai 1982 ;
- convention A/P1/7/85 de la CEDEAO relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes signée le 6 juillet 1985 à Lomé ;
- protocole additionnel A/SP2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement signé le 30 mai 1990 à Banjul ;
- convention additionnelle A/SP1/5/90 de la CEDEAO pour institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises signée le 30 mai 1990 à Banjul ;
- convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja et dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



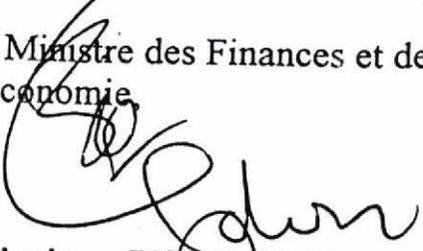
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de l'Etat, Chargé de la Coordination,
De l'Action Gouvernementale du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



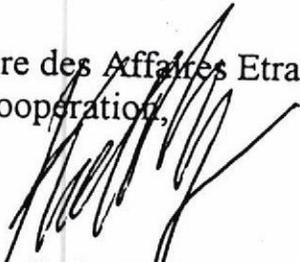
Séverin ADJOVI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Kolawolé A. IDU

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,



Joseph Sourou ATIN-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MAEC 4 MDN 4
MJLDH 4 MISAT 4 MFE 4 MCAT 4 MTPT 4 Autres Ministères 12 SGG4 DGBM-DCF-
DGID-5 BN-DAN-DLC GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGA 3 UNB-FASJEP- ENA
3- JO 1

 COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TREIZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

BANJUL, 28 - 29 MAI 1990

CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP.1/5/90 PORTANT INSTITUTION
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE
DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES.

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU les dispositions de l'Article 5 du Traité de la C.E.D.E.A.O.
portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouver-
nement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 22 paragraphes 3 et 4 de l'Arti-
cle 23 du Traité de la C.E.D.E.A.O. relatives à la réexportation
des marchandises et facilités de transit et à la réglementation
douanière ;

VU les dispositions de l'Article 28, paragraphe 3 de la Conven-
tion A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier
Inter-Etats de Marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme
de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre cir-
culation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats
de Marchandises ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

1. " Traité " le Traité de la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest.
2. " Communauté ", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest.
3. " Etat Membre ou Etats Membres ", l'Etat Membre ou les Etats
Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest.

...../.....

4. " Conférence ", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.
5. " Secrétariat Exécutif ou Secrétaire Exécutif ", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'Article 8 du Traité.

ARTICLE 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.
2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE-CEDEAO
3. L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

ARTICLE 4

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.
2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

ARTICLE 5

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.
2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre

ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat Membre dans lequel a lieu l'infraction.

ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente(30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révision sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente(30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 11

1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept(7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention Additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION ADDITIONNELLE.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL , EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E Théophile NATA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et
par ordre du Président de la RE-
PUBLIQUE DU BENIN

S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement du BURKINA FASO



REV.3

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P1/8/94 CONVENTION D'EXTRADITION



P R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

CONSIDERANT Considérant que la recherche et la préservation au
sein de la Communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace
contre la sécurité des populations sont nécessaires à la
réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines
d'activités entre les Etats Membres;

Convaincus que la sécurité ne peut être que mieux assurée,
s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge
qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une
peine;

Désireux de concourir ensemble à la répression des crimes et
délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté;

Déterminés en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un
instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et
l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du
territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre;

Sont convenus de ce qui suit:



ARTICLE 1er DEFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par:

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'article 2 du Traité.

"Etat non membre", un Etat non membre de la Communauté qui a adhéré à la présente convention.

"Etat Membre": un Etat Membre de la Communauté.

"Etat requérant ": un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

"Etat requis": un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

"Infraction" ou "Infractions": le fait ou les faits pénalement répréhensibles selon la législation des Etats Membres;

"Peine": sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement;

"Secrétaire Exécutif": le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du Traité.

"Traité": le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.



ARTICLE 2 PRINCIPES DE L'EXTRADITION

1. Les Etats et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE L'EXTRADITION

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1 du présent Article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.



ARTICLE 4 INFRACTIONS POLITIQUES

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la convention de Genève du 12 Août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

ARTICLE 5 PEINES ET TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 6 CONSIDERATIONS HUMANITAIRES

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.



ARTICLE 7 INFRACTIONS MILITAIRES

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 8 JURIDICTION D'EXCEPTION

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

ARTICLE 9 INFRACTIONS FISCALES

En matière de taxes d'impôts et de douanes, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

ARTICLE 10 DES NATIONAUX

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.

La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit



par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE 11 LIEU DE COMMISSION

1. L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 12 POURSUITES EN COURS POUR LES MEMES FAITS

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

ARTICLE 13 INFRACTIONS DEFINITIVEMENT JUGEES

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat Membre requis ont décidé de ne pas engager de



poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

2.. En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites à raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

ARTICLE 14 JUGEMENTS PAR DEFAUT

1. Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé le cas contraire.

2. Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.



ARTICLE 15 PRESCRIPTION

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

ARTICLE 16 AMNISTIE

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

ARTICLE 17 PEINE CAPITALE

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.



ARTICLE 18 REQUETE ET PIECES A L'APPUI

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Etats.

2. Il sera produit à l'appui de la requête:

a. l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

b. un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et

c. une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

ARTICLE 19 COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.



ARTICLE 20 REGLE DE LA SPECIALITE

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

a. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle même l'obligation d'extrader aux termes de la présente convention.

b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ARTICLE 21 REEXTRADITION A UN ETAT TIERS

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa b de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.



ARTICLE 22 ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.



5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

6. La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir à raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 23 CONCOURS DE REQUETES

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

ARTICLE 24 REMISE DE L'EXTRADE

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.



4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours ; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

ARTICLE 25 REMISE AJOURNEE OU CONDITIONNELLE

1. L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

ARTICLE 26 REMISE D'OBJETS

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets:

- a. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b. qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.



2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

ARTICLE 27 TRANSIT

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat Membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des articles 4 et 7 de la présente convention.

2. Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18 sera nécessaire.

4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:



a. lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa a de l'article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

b. lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

5. Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

ARTICLE 28 PROCEDURE

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, la loi de l'Etat requis est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

2. Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée, le droit d'être entendue par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa



détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

ARTICLE 29 LANGUES A EMPLOYER

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisi

ARTICLE 30 FRAIS

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.
3. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

ARTICLE 31 RESERVES

1. Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la convention.
2. Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO.



3. Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure où il l'aura lui-même acceptée.

ARTICLE 32 RELATIONS ENTRE LA PRESENTE CONVENTION ET LES
AUTRES ACCORDS

1. La présente Convention abroge, celles des dispositions des Traités, Conventions ou Accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

2. Les Etats pourront conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

ARTICLE 33 ADHESION

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.

2. Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétaire Exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.

3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat Exécutif.



ARTICLE 34 AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

ARTICLE 35 DENONCIATION

Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

ARTICLE 36 DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.



20

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS, ANGLAIS ET PORTUGAIS, TOUS CES TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE
SOGLO
Président de la République
du BENIN

S. E. M. HERMANN YAMEOGO
Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intégration et de la
Solidarité Africaines, pour et
par ordre du Président du
BURKINA FASO

S. E. M. JOAO HIGINIO DO
ROSARIO SILVA
Ministre du Tourisme, de
l'Industrie et du Commerce,
pour et par ordre du Premier
Ministre de la République du
CABO VERDE

S. E. M. AMARA ESSY
Ministre des Affaires
Etrangères, pour et par ordre
du Président de la République
de COTE D'IVOIRE

S. E. LE LIEUTENANT SANA B.
SABALLY
Vice-Président du Conseil de
Gouvernement Provisoire des
Forces Armées, pour et par
ordre du Président de la
République de GAMBIE

S. E. LE CAPITAINE D'AVIATION
JERRY JOHN RAWLINGS
Président de la République du
GHANA

S. E. M. LANSANA CONTE
Chef de l'Etat,
Président de la République
de GUINEE

S. E. LE GENERAL JOAO BERNARDO
VIEIRA
Président du Conseil d'Etat
de la République de
GUINEE BISSAU



S. E. PROF. DAVID KPOMAKPOR
Président du Conseil d'Etat
et du Gouvernement de
Transition Nationale du
Libéria (GTNL)
République du LIBERIA

S. E. MME SY KADIATOU SOW
Ministre des Affaires
Etrangères, des Maliens de
l'Extérieur et de l'Intégra-
tion africaine, pour et par
ordre du Président de la
République du Mali

S. E. M. AHMED OULD ZEIN
Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence de la République
pour et par ordre du Président
de la République Islamique de
MAURITANIA

S. E. M. MAHAMANE OUSMANE
Président de la République
du NIGER

S. E. LE GENERAL SANI ABACHA
Chef de l'Etat, Commandant-en-
Chef des Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA

S. E. M. MAGATTE THIAM
Ministre de l'Intégration
Economique Africaine, pour et
par ordre du Président de la
République du SENEGAL

S. E. LE CAPITAINE VALENTINE M.
STRASSER
Président du Conseil Suprême
d'Etat du Conseil National
Provisoire de Gouvernement
Chef d'Etat de la République de
SIERRA LEONE

S. E. M. EDEM KODJO
Premier Ministre de la
République TOGOLAISE

LC COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP3/5/81 PROTOCOLE D'ASSISTANCE

MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE



R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

RAPPELANT L'Article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

SE REFERANT au Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 Avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends ;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté ;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique ;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier ;

.../...

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures.

FERMEMENT résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent Protocole ;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent Protocole d'Assistance en matière de défense, on entendra par :

- Traité : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

.../...

- Etat Membre (ou) Etats Membres : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.
- Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'Article 8 du Traité.
- Aggression : emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.
- Assistance en matière de défense : toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

OBJECTIFS

ARTICLE 2

Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

ARTICLE 3

Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

ARTICLE 4

Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

.../...

- a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévus à l'Article 5 du Protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.
- b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

ARTICLE 5

Les institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense

SECTION I - LA CONFERENCE

ARTICLE 6

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

.../...

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

SECTION II - LE CONSEIL DE DEFENSE

ARTICLE 7

Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

ARTICLE 8

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

ARTICLE 9

En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention, les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

.../...

ARTICLE 10

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

SECTION III - LA COMMISSION DE DEFENSE

ARTICLE 11

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C.D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.
2. La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.
3. La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1. Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.
2. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier supérieur en activité.

.../...

3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

MODALITES D'INTERVENTION ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 13

1. Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 14

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des F.A.A.C. est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

ARTICLE 15

L'intervention des F.A.A.C. doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

ARTICLE 16

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande ^{saisine} vaut de la Conférence et mise en alerte des F.A.A.C. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 17

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les F.A.A.C. entre les troupes en conflit.

ARTICLE 18

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 6, 9 et 16 du présent Protocole.

2. - Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19

Le présent Protocole sera complété par des Protocoles additionnels.

ARTICLE 20

1. - Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'Assistance en matière de Défense.

.../...

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 21

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent Protocole et au Protocole de Non-agression signé à Lagos le 22 Avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au Protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 22

1. - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

ARTICLE 23

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit

d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du Protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

ARTICLE 24

1. - Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

() EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE.

.../...

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE
ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel.
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana.

Signé

.....
S.E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire.

Signé

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée.

.../...

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République
de la Guinée Bissau.

Signé

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême
du Niger.

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta.

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria.

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat
de la République du LIBERIA.

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
Président de la République
du Sénégal.

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du MALI.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone.

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA OUID HOIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de Mauritanie.

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingé EYADEMA
Président de la République
Togolaise.

1 COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P4/5/82 CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT
ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES.

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- VU l'article 22 Paragraphes 3 et 4 et l'article 23
du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest ;

- VU l'article 11 du Protocole relatif à la défini-
tion de la notion de produits originaires ;

- ACCEPTANT les principes de la Convention relative
au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Con-
férence des Nations Unies sur le commerce et le développement
le 8 Juillet 1965 ;

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un ré-
gime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le trans-
port des marchandises entre les territoires des Etats membres ;

- CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier
inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques
des mouvements de marchandises ;

- CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces
statistiques, il importe que la collaboration administrative
entre les Etats membres soit garantie et que les documents du
Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

T I T R E I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend :

.../...

1 " Traité " : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

2 " Etat Membre ou Etats Membres " : Un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté ;

3 " Transit Routier Inter-Etats (TRIE) " : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;

4 Par " Principal Obligé " : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération ;

5 Par " Moyen de transport " : tout véhicule routier, remorque, semi remorque ; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 Mai 1956 ;

6 Par " Bureau de départ " : le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

7 Par " Bureau de passage " : les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats ;

8 Par " Bureau de destination " : le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats ;

9 Par " Bureau de garantie " : le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

10 Par " Frontière intérieure " : la frontière commune à deux Etats membres ;

11 Par " Déclaration TRIE " : la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe ;

12 Par " Avis de passage " : un feuillet non numéroté de la déclaration TIRE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage ;

13 Par " Marchandises " : toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celles prévues à l'annexe " A " .

T I T R E I I

CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

ARTICLE 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

1 aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A) ;

2. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer ;
3. aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

ARTICLE 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés par leur propre Etat doivent :

- 1 utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe " B " ;

- 2 avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe " C ".

T I T R E III

FORMALITES

ARTICLE 5

- 1 - Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.

- 2 - La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.

- 3 - La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.

.../...

4 - La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

ARTICLE 6

La déclaration TRIE produits au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

- feuillet n° 1 : détaché et conservé au bureau de départ qui procèdera à son apurement au vue du feuillet n° 3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

- feuillet n° 2 : destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

- feuillet n° 3 : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visé soit renvoyer directement le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi.

- feuillet n° 4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

ARTICLE 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

ARTICLE 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration TRIE.

ARTICLE 9

1 - Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TIRE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.

2 - Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

ARTICLE 10

LE PRINCIPAL OBLIGE EST TENU :

1 - de suivre l'itinéraire indiqué ;

2 - de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;

3 - de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;

4 - de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

ARTICLE 11

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

.../...

- 1 un véhicule routier
- 2 un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
- 3 les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

ARTICLE 12

Un même moyen de transport de peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

ARTICLE 13

Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

ARTICLE 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'indentification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoncé tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

ARTICLE 15

L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

2 - Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :

a peuvent être scellés de manière simple et efficace

b sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;

c ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ; et

d dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

3 - Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

ARTICLE 16

1 - Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.

2 - Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.

3 - Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.

4 - Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

ARTICLE 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivé, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

ARTICLE 18

LE BUREAU DE PASSAGE :

1 s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE ;

2 vérifie l'intégration des scellements ;

3 ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;

4 appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés ;

5 conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants ;

6 le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

ARTICLE 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

ARTICLE 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faite l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

ARTICLE 21

En cas de rupture du scelement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou à défaut, à toute autre autorité habileté. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés sont portés sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

ARTICLE 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

ARTICLE 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

ARTICLE 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

ARTICLE 25

Le bureau de destination annote les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n° 3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

ARTICLE 26

a L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3 et 4 de la déclaration.

b Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

T I T R E IV

CAUTION

ARTICLE 27

1 - Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions, que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.

2 - Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourues.

3 - La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.

4 - La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

.../...

ARTICLE 28

1 - La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.

2 - Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.

3 - Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.

4 - Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe " C ".

T I T R E V

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 29

1 - Quant il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément aux dispositions législatives en vigueur dans chaque Etat membre.

2 - Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :
a) dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure ;

b dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière ;

c dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

d dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

e dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage ;

f dans le dernier Etat membre où le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination ;

g dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier inter-Etats.

ARTICLE 30

1 - Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdites déclarations régulièrement délivrées et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.

2 - Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

ARTICLE 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

T I T R E VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

ARTICLE 32

Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 3 de la dite déclaration.

ARTICLE 33

Le bureau de douane de destination sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service aquis, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de la déclaration

ARTICLE 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1

transmettent pour explication, au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

T I T R E VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente (7) convention est réglé à l'amiable par un accord d'rect. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

ARTICLE 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

ARTICLE 37

1 Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.

2 Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

.../...

ARTICLE 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des Etats membres à conditions que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 39

Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport routier inter-Etats des marchandises.

ARTICLE 40

1 La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2 La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3 Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVEN-
TION.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN
FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Colonel Mathieu KERÉKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

.....
S.E. Ahmed Sekou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire
de Guinée

.....
S.E. Commandant de Brigade
Pedro PIRES
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du Cap Vert

.....
S.E. Victor SAUDE MARIA
Vice-Président du Conseil de la
Révolution, pour et par ordre
du Président de la République
de GUINEE BISSAU

.....
S.E. Félix Houphouët BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité Militaire
de Redressement pour le Progrès
National, Chef de l'Etat de la
République de HAUTE-VOLTA

.../...

.....
S.E. Le Dr. Momodou S. K. MANNEH
Ministre de la Planification
Economique et du Développement
Industriel, pour et par ordre
du Président de la GAMBIE

.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef, Président
du Conseil de la Rédemption
Populaire et Chef de l'Etat de
la République du LIBERIA

.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWI URS,
Président, Conseil Provisoire
de la Défense National (P.N.D.C.)
République du GHANA

.....
S.E. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du
Commerce, pour et par ordre du
Président de la République
du MALI

.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République
du SENEGAL

.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LOME, 5 - 6 JUILLET 1985

A/P 1/7/85 - CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES
DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

- VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,
- VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,
- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,
- CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personne dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres,
- CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,
- DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- "Droits et taxes d'entrée", les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.
- "Véhicules", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres(ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).
- "Accessoires et équipements normaux", les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;
- "Usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que les transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;
- "Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation ;
- "Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;
- "Personnes", les personnes physique ou morales ;
- "Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative ;
- "Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;
- "Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les Autorités compétentes d'un Etat Membre pour l'émission des carnets de passage en douane ;

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat Membre pour l'émission des Carnets de Passages en Douane ;

"Association ou Organisme garant", une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat Membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat Membre.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Chaque Etat Membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation :

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

CHAPITRE III : EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat Membre peut habiliter des Associations ou Organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une Organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.
2. Les titres d'importation temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats Membres.
3. Chaque Etat Membre accepte, au lieu et place de ses documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci-dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.
4.
 - a) La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.
 - b) La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

Article 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.
2. L'Association ou l'Organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnets est valable ainsi que les Associations ou Organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.
3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétariat Exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

CHAPITRE IV : INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

Article 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.
2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

Article 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du Carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir :

- numéro et pays d'immatriculation ;
- marque et type du véhicule, type de carrosserie ,
numéro dans la série du type, numéro du moteur,
cylindrées, et puissance fiscale ;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures,
nombre de places ou charge utile ;
- appareils radio et autres gadgets ;
- poids net du véhicule en Kg et date de première
mise en circulation, date de la police d'assurance,
valeur du véhicule ;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'Organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

Article 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.

2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré.

3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

Article 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces Carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les Autorités douanières des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V : GARANTIE

Article 10

1. Chaque Association ou Organisme garant assure aux Autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme émetteur correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Les Autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

.../...

.../...

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE L'IMPORTATION
TEMPORAIRE

Article 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGE EN DOUANE doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les Autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les Autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les Autorités douanières requièrent :

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état ;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire ;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII : PROLONGATION DE LA VALIDITE
DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE
ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

Article 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une période maximale d'un an.

2. Chaque Etat Membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats Membres.

Article 16

Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des Autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

.../...

CHAPITRE VIII : REGULARISATION DES CARNETS
DE PASSAGES EN DOUANE

Article 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats Membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat Membre d'importation.
2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats Membres, les Autorités douanières de cet Etat Membre effectueront, à la demande du correspondant de l'Association ou de l'Organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.
3. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les Autorités douanières acceptent, aux lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les Autorités compétentes.

Article 18

1. En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat Membre concerné et dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application.

2. Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

Article 19

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats Membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE objet du litige ou contre les associations garantes.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE et les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les services des douanes.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

.../...

Article 22

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

CHAPITRE XI : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.
3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé la présente Convention.

Fait à Lomé, Le 6 JUILLET 1985
en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

.....
S.E. Le Général MATHIEU KEREROU
Président du Comité Central
du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin, Président du
Conseil National Exécutif,
Chef de l'Etat, Président de la
République

.....
S.E. Capitaine THOMAS SANKARA
Président du Conseil National
de la Révolution, Président
du FASO

.....
S.E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA
Ministre de l'Economie et des
Finances
Pour et par Ordre du Président
de la République du CAP VERT

.....
S.E. FELIX HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Le Commandant en Chef
SAMUEL KANYON DOE
Président de la République du
L I B E R I A

.....
S.E. Le Général MOUSSA TRAORE
Président de la République du
MALI

.....
S.E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY
Ministre des Finances et du
Commerce Pour et par ordre du
Président de la République
Islamique de MAURITANIE

.....
S.E. Le Major Général
MUHAMMADU BUHARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. DAUDA JAWARA

Président de la République
de GAMBIE

.....
S.E. M. ABDOU DIOUF

Président de la République du
SENEGAL

.....
S.E. Dr KWESI BOTCHEWEY

P N D C Secretary For Finances
and Economic Planning Pour et
par ordre du Président de la
République du GHANA

.....
S.E. Le Colonel SEYNI KOUNTCHE

Président de la République du
NIGER

.....
S.E. Le Col. LANSANA CONTE

Président de la République
de GUINEE

.....
S.E. Dr. SIAKA STEVENS

Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
S.E. MARIO CABRAL

Ministre du Commerce et du
Tourisme Pour et par Ordre
du Président de la République
de GUINEE-BISSAU

.....
S.E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président de la République
TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES.

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

N° _____
N° _____

ASSOCIATION :
ORGANISATION INTERNATIONALE.....
.....

VALABLE une année, soit jusqu'au _____ inclus
(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DELIVRE PAR _____

TITULAIRE _____
(en lettres majuscules)

RESIDENCE HABITUELLE OU
SIEGE D'EXPLOITATION _____
(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| 1. République Populaire du BENIN... | 7. République de GUINEE..... | 12. République du NIGER..... |
| 2. BURKINA FASO..... | 8. République de GUINEE BISSAU..... | 13. République Fédérale du...
NIGERIA |
| 3. République du CAP VERT..... | 9. République du LIBERIA..... | 14. République du SENEGAL ... |
| 4. République de COTE D'IVOIRE..... | 10. République du MALI..... | 15. République de SIERRA
LEONE |
| 5. République de GAMBIE..... | 11. République Islamique de MAURITANIE.. | 16. République TOGOLAISE |
| 6. République du GHANA..... | | |

SIGNALEMENT DU VEHICULE

- 1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur :
Remarque :
- 2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle
avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire)*.
- 3. Immatricule en.....
- 4. Sous le N°.....
- 5. {marque.....
- 6. Chassis {numéro.....
- 7. {type ou forme.....
- 8. {couleur.....
- 9. Carrosserie {garniture intérieure.....
- 10. {nombre de places.....
- 11. {ou charge utile.....
- 12. {marque.....
- 13. {numéro.....
- 14. Moteur {nombre de cylindres.....
- 15. {force en chevaux.....
{ou cylindrée.....
- 16. Pneumatiques de rechanges.....
- 17. Appareil de radio (marque).....
- 18. Divers.....
- 19. Poids net du véhicule en kg.....
- 20. Date de première mise en circulation.....
- 21. Valeur du véhicule.....
-(*) (rayer la mention inutile)

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1. A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association garante.
- 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.
Délivré à..... le..... 19..

Signature du titulaire.

Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association émettrice est affiliée à cette organisation internationale.

Signature de l'Autorité représentant l'Association qui délivre le Carnet.

SOUCHE

- 1. L'entrée en.....
- 2. Du Véhicule décrit dans le carnet
- 3. N°.....
- 4. A lieu le.....
- 5. Par le bureau de douane de.....
- 6. Numéro de prise en charge.....
- 7. Nom du conducteur.....
- 8. Permis de conduire.....
- 9. Pièce d'Identité :
Nature.....
N°.....
- 10. Adresse dans le pays visité.....
- 11. Timbre du
Bureau de Douane
- 12. La sortie de.....
- 13. A eu lieu le.....
- 14. Par le bureau de douane de.....

Signature et
 Visa
 de la Douane

- 1. II. VOLET DE SORTIE
- 2. Du carnet de passage en douane
N°.....
- 3. Valable jusqu'au.....
- 4. Délivré par.....
- 5. Titulaire.....
- 6. Résidence normale ou siège d'exploitation.....
- 7. Adresse dans le pays visité.....
- 8. Pour une automobile à combustion interne, électrique,
à vapeur, une remorque
- 9. Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur,
motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec
moteur auxiliaire.....
- 10. Immatriculé en.....
- 11. Sous le N°.....
- 12. Châssis.....
Marque.....
Numéro.....
- 13. Carrosserie :
- 14. Type ou forme.....
- 15. Couleur.....
- 16. Garniture intérieure.....
- 17. Nombre de places.....
- 18. ou charge utile.....
Moteur :
- 18. Marque.....
- 19. Numéro.....
- 20. Nombre de cylindres.....
- 21. Force en chevaux.....
ou cylindrée.....

- 15. Durée du séjour.....
-
- 16. Timbre du Bureau de Douane

Signature et
Visa de la
Douane

- 22. Pneumatiques de rechange.....
-
- 23. Appareil radio (marque).....
-
- 24. Divers.....
- 25. Poids net du Véhicule en kg.....
- 26. Date de première mise en circulation.....
- 27. Valeur du véhicule.....
-
- 28. Date de réexportation.....
- 29. Par le Bureau de.....
- 30. Volet pris en charge sous le N°.....
-
- 31. Timbre du Bureau de douane.....

Signature de
l'Agent de la
Douane

- 32. A retourner au bureau d'entrée de.....
-
- 33. Où le carnet a été en charge sous le N°.....

- 22. Pneumatiques de rechanges.....
-
- 23. Appareil radio (marque).....
-
- 24. Divers.....
- 25. Poids net du véhicule en kg.....
- 26. Date de première mise en circulation.....
- 27. Valeur du véhicule.....
-
- 28. Date d'entrée.....
- 29. Par le bureau de.....
- 30. Volet pris en charge sous le N°.....
-
- 31. Timbre du bureau de douane.....

Signature de
l'Agent de la
Douane

- 32. N.B. Le Bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de plier le volet de sortie ci contre aux lignes 32 et 33

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre de résidence moyennant la somme de ***
2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.
3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.
4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année.
5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.
6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée apposé en visa sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.
7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose un visa sur la souche.
8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane. Le titulaire s'épargnera des ennuis ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.
9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile, les ratures et surcharges sont interdites. Toute rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.
10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence principale dans l'Etat Membre d'accueil ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant.
11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.
12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans l'Etat membre d'importation temporaire (perte de document par exemple), il avisera immédiatement le Bureau des Douanes de cet Etat le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.
13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalités douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Association agréée qui l'a délivré.
14. En cas de modification du véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Administration des Douanes de l'Etat membre visité.

*** - Monnaie de l'Etat membre de résidence.

SUITE

1. I. VOLET D'ENTREE
2. Du carnet de passages
en douane N°.....
3. Valable jusqu'au.....
4. Délivré par.....
5. Titulaire.....(en majuscules)
6. Résidence normale ou siège
d'exploitation.....
7. Adresse dans le pays visité.....
8. Pour une automobile à combustible,
interne, électrique, à vapeur, une
remorque
9. Genre (voiture, autobus, camionnette,
tracteur, motocycle, avec ou sans
side-car, cycle avec moteur
auxiliaire.....
10. Immatriculé en.....
11. Sous le numéro.....
12. Châssis.....
Marque.....
Numéro.....
13. Carrosserie :
14. Type ou forme.....
15. Couleur.....
16. Garniture intérieure.....
17. Nombre de places.....
ou charge utile.....
18. Moteur
18. Marque.....
19. Numéro.....
20. Nombre de cylindres.....
21. Force en chevaux.....
ou cylindrée.....

.../...

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

SIGNATURE DU TITULAIRE

A.....LE.....19...